



## Décision

### **Objet : AB SECURITE – contrat de prestation de service – vérification annuelle**

**Le maire de la commune de Caderousse ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Considérant que la commune de Caderousse est dotée d'un système de protection contre les intrusions dans 14 de ses bâtiments.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la vérification annuelle de ce dernier.

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois tacitement à compter du mois du 1er janvier 2026.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget.

### **DECIDE**

**Article 1** – D'approuver la proposition de l'entreprise AB SECURITE pour une visite annuelle et un montant annuel de 3150€HT soit 3780€ TTC et des tarifs annexés au contrat en cas d'intervention supplémentaire ou besoin de remplacement de petite fourniture.

**Article 2** – De signer tous documents relatifs au contrat de l'entreprise AB SECURITE

**Article 3** – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*Fait à Caderousse, le 6 juillet 2025*

**Le Maire**

**Christophe REYNIER-DUVAL**

N° de la décision : 2025DEC0026

